

Secret professionnel et secret de fonction

1.	Préambule	2
2.	Notions.....	2
2.1	Secret professionnel ou secret médical.....	2
2.2	Secret de fonction.....	2
2.3	Devoirs contractuels	2
3.	Principe : révélation du secret punissable	2
3.1	Secret professionnel ou secret médical.....	2
3.2.1	Droit fédéral.....	2
3.2.2	Droit cantonal	3
3.2.3	Autres dispositions	3
3.2	Secret de fonction.....	3
3.2.1	Droit fédéral.....	3
3.2.2	Droit cantonal	3
3.2.3	Autres dispositions	3
4.	Exception : révélation du secret non punissable	4
4.1	Secret professionnel ou secret médical.....	4
4.1.1	Consentement du patient.....	4
4.1.2	Consentement du représentant légal.....	4
4.1.3	Autorisation de l'autorité de surveillance – levée du secret médical	5
4.1.4	Autorisation de la loi.....	5
4.2	Secret de fonction.....	5
5.	Procédure de levée du secret professionnel	6
5.1	Procédure normale	6
5.2	Procédure en cas d'urgence.....	6
5.2.1	Demande de levée urgente au Conseil de santé.....	6
5.2.2	Information sans levée de secret préalable	6
6.	Abrogation et entrée en vigueur	6

1. Préambule

Tout professionnel de la santé ainsi que ses auxiliaires est soumis au secret professionnel (aussi appelé secret médical) ou au secret de fonction s'il s'agit d'employés de l'administration ou de personnes délégataires d'une tâche publique.

Dans certains cas, il peut être soumis simultanément au secret professionnel et au secret de fonction.

2. Notions

2.1 Secret professionnel ou secret médical

Le **secret professionnel** en général interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession.

Dans le domaine des professions de la santé, le secret professionnel, appelé aussi **secret médical** a pour but de protéger la sphère privée du patient et ses intérêts et d'éviter la transmission d'informations sensibles à des tiers. Il est à la base de la relation thérapeutique de confiance qui s'établit entre le professionnel de la santé et son patient.

2.2 Secret de fonction

Le **secret de fonction**¹ vise à protéger ce qui a été confié à une personne en vertu de sa fonction. Il s'applique à tous ceux qui exercent une tâche de caractère public et inclut tous les employés d'une administration, nommés ou non, y compris les auxiliaires, stagiaires (...).

2.3 Devoirs contractuels

Les intervenants préhospitaliers soumis à un **contrat de droit privé** doivent respecter les éventuelles clauses contractuelles concernant le respect de la confidentialité de leur activité et avoir égard aux intérêts de l'employeur et de ses clients concernant la protection de leur sphère privée.

3. Principe : révélation du secret punissable

3.1 Secret professionnel ou secret médical

3.2.1 Droit fédéral

[L'article 321 chiffre 1 du Code pénal](#) tout d'abord prévoit que les **médecins**, les dentistes, les chiropraticiens, les pharmaciens, les sages-femmes, les psychologues ainsi que leurs **auxiliaires** seront, sur plainte, punis de l'emprisonnement ou d'une peine pécuniaire pour le cas où ils auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession.

Par **auxiliaire**, il faut entendre toute personne collaborant à titre professionnel (en emploi fixe ou temporaire) avec une personne tenue au secret et qui se trouve par cette activité habituellement en mesure de prendre connaissance de faits confidentiels².

On notera, avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 de la loi sur les professions de la santé (LPSan), la nouvelle teneur de l'article 321 du Code pénal qui inclura désormais d'autres professionnels de la santé tels que les infirmiers ou les physiothérapeutes (les ambulanciers ne sont pas inclus dans les professions de la santé visées par la LPSan).

¹ Définition reprise du Guide social romand

² N. Blanchard, Revue Médicale suisse 2003, volume 1, 1022

Dans le domaine préhospitalier, cette disposition vise en particulier les médecins et dès le 1^{er} février 2019, les infirmiers.

3.2.2 Droit cantonal

Aux termes de [l'article 80 alinéa 1 de la loi sur la santé publique \(LSP\)](#), **toute personne qui pratique une profession de la santé**, ainsi que ses **auxiliaires**, est astreinte au secret professionnel.

Le cercle des personnes visées par cet article est ainsi plus large que celui du Code pénal, puisque toute personne qui pratique une profession de la santé (et non plus seulement les médecins, respectivement les infirmiers) ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel.

Dans le domaine préhospitalier, cela concerne notamment les médecins, les ambulanciers, les infirmiers.

Le secret professionnel s'applique également entre professionnels de la santé (alinéa 2) mais lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant (alinéa 3).

Enfin, le secret professionnel perdure même après la mort du patient ou après la cessation de l'activité du professionnel de santé.

3.2.3 Autres dispositions

Des **dispositions communales ou institutionnelles** (règlements communaux, règlements internes ou directives internes) peuvent en outre compléter le dispositif légal.

3.2 Secret de fonction

3.2.1 Droit fédéral

[L'article 320 alinéa 1 du Code pénal](#) prévoit que celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou d'une peine pécuniaire. À noter que la révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

3.2.2 Droit cantonal

[L'article 18 de la loi sur l'information \(LInfo\)](#) interdit aux collaborateurs de la fonction publique ainsi qu'aux délégataires d'une tâche publique de divulguer des informations ou des documents officiels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui doivent rester secrets en raison de la loi ou d'un intérêt public ou privé prépondérant.

3.2.3 Autres dispositions

Des **dispositions communales ou institutionnelles** (règlements communaux, règlements internes ou directives internes) peuvent en outre compléter le dispositif légal.

4. Exception : révélation du secret non punissable

4.1 Secret professionnel ou secret médical

4.1.1 Consentement du patient

[L'article 321 chiffre 2 du Code pénal](#) prévoit que la révélation d'un secret professionnel n'est pas punissable si le **consentement du patient est donné**. Il convient donc que le professionnel de la santé s'adresse préalablement à celui-ci s'il souhaite être délié de son secret.

Dans le domaine préhospitalier, son consentement sera consigné sur le rapport d'intervention.

Le patient peut cependant **refuser de délier** le professionnel du secret professionnel.

4.1.2 Consentement du représentant légal

Parfois, le patient ne peut pas donner valablement son accord : c'est le cas s'il est **incapable de discernement**.

Est *capable de discernement* au sens de [l'article 16 du Code civil](#) toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. La capacité de discernement est présumée.

Deux cas se présentent :

a) *Enfant mineur*

[L'article 301 alinéa 1 du Code civil](#) dispose que les **père et mère** déterminent les soins à donner à l'enfant (...) et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité. *Si les représentants de l'enfant mineur n'arrivent pas à s'entendre*, le Conseil de santé est compétent.

Ainsi, *l'enfant mineur incapable de discernement* ne peut ni consentir à l'acte médical ni délier le professionnel de la santé du secret médical.

Le *mineur capable de discernement*, quant à lui, exerce seul son droit à consentir à l'acte médical, sans que ses parents ne puissent interférer dans sa décision et il est seul habilité à délier le professionnel du secret médical, que ce soit à l'égard de tiers ou à l'égard de ses parents.

b) *Personne majeure*

[L'article 377 du Code civil](#) prescrit que lorsqu'une personne majeure incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la **personne habilitée à la représenter dans le domaine médical** (alinéa 1). Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision (alinéa 3).

Ainsi, les représentants peuvent autoriser la transmission du dossier médical à un autre professionnel de la santé.

Par contre, il n'appartient pas aux représentants d'autoriser une levée du secret médical notamment en vue de transmettre des informations à la justice : c'est bien le Conseil de santé qui est compétent.

[L'article 378 du Code civil](#) établit l'ordre dans lequel les représentants sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel.

4.1.3 Autorisation de l'autorité de surveillance – levée du secret médical

[Aux termes de l'article 32 chiffre 2 du Code pénal](#), la révélation n'est pas punissable si l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

En effet, il appartient à l'**autorité de surveillance** de procéder, après analyse, à une **levée du secret médical** dans les cas suivants :

- a) *Refus du patient de donner son consentement*
- b) *Incapacité du patient de donner son consentement*
- c) *Décès du patient*

L'autorité compétente et la procédure de levée du secret médical sont détaillées au [chiffre 5](#).

4.1.4 Autorisation de la loi

- a) *Droit d'aviser ou de collaborer, obligation de renseigner ou obligation de témoigner en justice*

Aux termes de l'[article 321 chiffre 3 du Code pénal](#), les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice demeurent réservées.

- b) *Avis et déclarations aux autorités sanitaires*

L'[article 80 alinéa 4 LSP](#) réserve les avis et déclarations aux autorités sanitaires ordonnés par les lois et les règlements.

Ainsi, le professionnel de la santé :

- peut avoir une **obligation** de renseigner l'autorité (liste non exhaustive) : en cas de maladies transmissibles ([art. 12 de la loi sur les épidémies](#)) et en cas de maltraitance sur des mineurs ([art. 32 de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant](#)) ;
- peut avoir le **droit** de renseigner l'autorité (liste non exhaustive) : c'est le cas de la loi sur la circulation routière ([art. 15d al. 3 de la loi sur la circulation routière](#)).

- c) *État de nécessité licite*

Selon l'[article 17 du Code pénal](#) et article, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Ainsi, la révélation d'un secret professionnel pourra être non punissable dans des cas d'extrême urgence.

4.2 Secret de fonction

Selon l'[article 320 chiffre 2 du Code pénal](#), la révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le **consentement écrit de l'autorité supérieure**.

La demande de levée du secret de fonction doit se faire selon les procédures en vigueur au sein de l'institution.

Il n'y a pas de violation du secret de fonction par négligence. L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit : en d'autres mots, l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

À la différence du secret professionnel, la violation du secret de fonction se poursuit d'office (et non sur plainte).

5. Procédure de levée du secret professionnel

5.1 Procédure normale

Le **Conseil de santé** est, dans le Canton de Vaud, l'**autorité de surveillance** compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par [l'article 321 du Code pénal](#) ou par la loi sur la santé publique. Le Conseil de santé peut déléguer cette compétence sur la base d'un règlement interne ([art. 13 al. 5 LSP](#)). Actuellement, cette compétence est confiée à deux de ses membres, le Procureur général et le médecin cantonal.

La demande de levée du secret professionnel est adressée au Conseil de santé :

- par courriel à l'adresse : levee.secret.medical@hin.ch ;
- par courrier à l'adresse : Conseil de santé, p. a. Office du médecin cantonal, Levée du secret médical, Avenue des Casernes 2, Bâtiment administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne.

Une **permanence téléphonique** est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 au 021 316 18 18.

La violation du secret médical est sanctionnée pénalement, en particulier par [l'article 321 du Code pénal](#). La divulgation n'est toutefois pas punissable si elle a été autorisée par l'autorité supérieure ou de surveillance, ou par l'intéressé. On parle alors de levée du secret médical.

Les jours ouvrables, une demande de levée du secret professionnel peut être effectuée du Conseil de santé.

5.2 Procédure en cas d'urgence

5.2.1 Demande de levée urgente au Conseil de santé

Lorsque le professionnel doit se faire délier en urgence du secret professionnel par le Conseil de santé pour transmettre à un tiers une information concernant un patient, la procédure suivante doit être suivie (procédure valable 24h/24, 365 jours/365) :

- appeler la **Centrale d'appels sanitaires urgents** (CASU) au 021 343 16 95 ;
- demander à être mis en relation avec le **médecin cantonal** et lui exposer la situation ;
- se conformer à ses **directives** ;
- **aviser le responsable d'exploitation** ou son remplaçant dans les meilleurs délais.

5.2.2 Information sans levée de secret préalable

Dans certaines situations d'urgence, des informations peuvent être transmises d'office et sans délai à la police, c'est-à-dire sans passer par la procédure de levée du secret.

Dans un tel cas, il s'agit de communiquer uniquement les informations absolument nécessaires au travail de la police, et de ne le faire que si leur transmission représente un intérêt supérieur au maintien du secret. Il s'agit de préserver au maximum le secret professionnel.

Il s'agit notamment des cas où la prise en charge des personnes, leur protection, la sécurisation des lieux ou la préservation des indices ou preuves en vue d'une enquête exigent des actions rapides (par ex. accidents de circulation, accidents sur le lieu de travail).

6. Abrogation et entrée en vigueur

Cette circulaire remplace la directive de juin 2018 « Demande de levée du secret professionnel ». Elle entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

→ Modification du numéro de la CASU le 26.9.2025, sans autre changement